

CCAS DES HERBIERS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2026 – 258 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DU CCAS

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 10 du 5 mai 2026 du Conseil d'administration du CCAS, fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial,

Vu la délibération n° 10 du 5 mai 2026 du Conseil d'administration du CCAS instaurant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial,

Considérant, qu'il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux représentants de l'établissement public, à la suite des élections municipales et de l'installation du Conseil d'administration du CCAS depuis le 5 mai 2026,

Considérant qu'il est de la compétence du Président du CCAS de désigner les représentants du CCAS parmi les membres de l'assemblée délibérante,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le collège de représentants du CCAS est le suivant :

Représentants du CCAS	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Luc SOULARD	Mme Odile PINEAU
Mme Marietta BOONEFAES	Mme Laurence MARTINEAU
Mme Nathalie HERBRETEAU	Mme Isabelle CHARRIER-FONTENIT
M. Philippe LECHAT	Mme Estelle SIAUDEAU
En cas d'absence, les suppléants ne sont pas rattachés à un titulaire	

ARTICLE 2 : Le collège des représentants du personnel est le suivant :

Représentants du personnel (élection du 8 décembre 2022)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Jocelyne GAUVRIT	Mme Sophie BOIVINEAU
Mme Noëlie AUGER-BABARIT	Mme Myriam AGENEAU
M. Rudy FOSSY	Mme Elodie SEVENO
Mme Anne-Laure PARENTEAU	Mme Amandine LIMOUSIN-SOULARD

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe HOGARD est désigné pour assurer la présidence du comité social territorial.


ARTICLE 4 : L'arrêté n°2022-818 du 12 octobre 2022 portant composition du comité technique (CT) du CCAS est abrogé.

ARTICLE 5 : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat et aux membres du CST.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Lesherbiers.fr

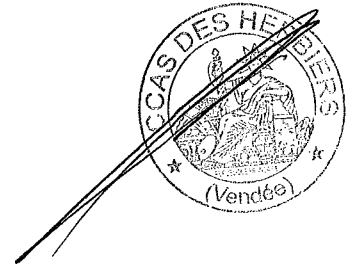


Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 
ID : 085-268500758-20260602-A2026_258-AI

Transmis en Préfecture le : 02 juin 2026
Publié électroniquement le : 02 juin 2026

LES HERBIERS, le 20 mai 2026

Le Président du CCAS,
Christophe HOGARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Lesherbiers.fr